

N° Réf. : D2022LTR16276/SCUS

Νέα Ιωνία, 09-06-2022

Α. Π.: 30260/09-06-2022

APPEL À CANDIDATURES

PROGRAMME DE BOURSES FRANCO-HELLENIQUE DE MASTER 2 EN FRANCE

Année universitaire 2022 – 2023

Le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France/Institut français de Grèce (IFG), avec le soutien du ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et en collaboration avec la Fondation hellénique de bourses d'études de l'État (IKY), met en place un programme de bourses d'excellence à destination des diplômés d'universités grecques désireux d'effectuer la 2^{ème} année de Master (Master 2) en France, en application des décisions réglementaires concernant le programme telles qu'approuvées par la décision n°. 69481/Z1/06.06.2022, décision conjointe des ministres des Finances et de l'Education et des Cultes (Journal officiel hellénique : O.G.G. 2887/B/07.06.2022).

L'appel à candidatures pour ce programme de bourses, pour l'année universitaire 2022-2023, est ouvert à compter du **09/06/2022** et sera clos le **01/07/2022 à 23h00, heure d'Athènes**.

CHAPITRE 1 : OBJET

1. La Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) - en tant qu'Organisme National des Bourses - et l'Institut Français de Grèce (IFG) - en tant que Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France, dans le cadre des fonds disponibles du programme « Bourses pour la coopération franco-hellénique », attribuent conjointement des bourses d'études chaque année.
Pour l'année universitaire 2022-2023, seront attribuées trente-six (36) bourses d'une durée de dix (10) mois pour des études de Master 2, au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur en France, quel que soit le champ d'études. Les formations délivrées à distance au moment du dépôt des candidatures sont exclues de ce programme, ainsi que les programmes d'étude de type MBA.
2. Le programme est cofinancé par la Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) et l'Institut français de Grèce (IFG) à parts égales.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION - CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EXCLUSION

Le programme de bourses est ouvert aux candidats qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être résident permanent en Grèce.
2. Disposer d'un numéro fiscal grec (AFM).

3. Avoir accompli ses études secondaires (*Apolytirio lykeiou*) en Grèce.
4. Être détenteur d'un diplôme (*Ptychio*) d'une université grecque, avec une note finale d'au moins sept (7,00/10), obtenu au cours des années académiques 2021-2022, 2020-2021 ou 2019-2020. La note finale du diplôme doit être précisée à deux décimales près. Si le diplôme n'indique pas la note, le candidat doit fournir une attestation de l'établissement indiquant la note du diplôme, à deux décimales près.
Afin qu'il soit éligible à la bourse, le candidat, inscrit en dernière année d'études du diplôme concerné, doit présenter une attestation de son université grecque confirmant qu'il a réussi tous les examens à tous les cours requis et qu'il a rempli toutes les obligations d'études pour l'obtention de son diplôme (par exemple, examen réussi d'un mémoire, achèvement d'un stage pratique). Cette attestation doit indiquer la note finale, qui doit être supérieure à 7,00, avec une précision de deux décimales.
5. Être admis ou bien à défaut avoir candidaté à un ou plusieurs programmes d'études exclusivement de Master 2 auprès d'un établissement public d'enseignement supérieur en France. Pour l'attribution finale de la bourse, une attestation d'acceptation définitive au programme de deuxième cycle de Master (Master 2) devra être présentée avant l'ouverture du programme de bourse.
6. Avoir obtenu une certification de français – ou d'anglais dans le cas d'un programme d'étude de Master 2 anglophone – au moins de niveau B2.
7. Ne pas être déjà inscrit dans une formation en France (à l'exception d'un programme Erasmus, d'un stage ou d'un cours de langue française). Ne sont pas éligibles les personnes résidant déjà en France avant l'ouverture du programme de bourse, quelle que soit la raison de leur séjour (Master 1, autres études, raisons professionnelles, etc).
8. Ne sont pas éligibles à la bourse les candidats qui détiennent déjà ou qui suivent déjà un Master 2, à l'exception des programmes de premier cycle en cinq ans (Master intégré). Ne sont pas éligibles les doctorants ou docteurs, quel que soit le champ disciplinaire, en Grèce ou à l'étranger.
9. Ne pas percevoir, pendant toute la durée du programme de la bourse demandée, une autre bourse quelle qu'elle soit, de source privée, publique, européenne ou internationale.
10. S'ils ont reçu – à tout autre moment de leur scolarité – une bourse d'IKY par le passé, les candidats doivent avoir rempli leurs obligations liées à cette bourse.
11. Les candidats grecs de sexe masculin devront avoir rempli leurs obligations militaires avant le commencement du programme de bourse, ou en avoir été légalement dispensés ou avoir obtenu un report, pour une durée qui leur permette d'achever leur master 2 pendant la durée du programme de bourse.
12. IKY, après accord avec l'Institut français, se réserve le droit unilatéral d'annuler la bourse s'il est établi - même a posteriori - que les conditions formelles de participation ne sont pas remplies. Dans ce cas, le remboursement du montant de la bourse versée sera exigible immédiatement.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE DE DEPÔT DES CANDIDATURES - JUSTIFICATIFS –CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ – SÉLECTION

1. L'appel à candidatures pour l'année universitaire 2022-2023 est ouvert à compter du **09/06/2022**. Il sera clos le **01/07/2022 à 23h00 heure d'Athènes**. Il est consultable sur les site internet de l'Institut français de Grèce IFG (www.ifg.gr) et d'IKY (www.iky.gr).
2. Le dépôt des candidatures s'effectue exclusivement de manière électronique, en français, sur la plateforme disponible sur le site de l'Institut français de Grèce avec le lien suivant : <https://www.ifg.gr/candidatez-2022-2023>
Exceptionnellement, les candidatures peuvent être déposées en anglais, à condition qu'il s'agisse de la langue d'enseignement du master 2 envisagé.

Les candidats doivent remplir tous les champs de la demande électronique et joindre les justificatifs suivants en format pdf :

- a. Copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité.
 - b. Un document où figure le numéro fiscal grec (ΑΦΜ) du candidat.
 - c. Copie de *l'Apolytirio Lykeiou*.
 - d. Copie du diplôme de Maîtrise (Ptychio) d'une université grecque, avec mention obligatoire de la moyenne finale à deux décimales près, ou certificat du secrétariat de l'université grecque précisant que le candidat a réussi les examens dans toutes les matières requises - et qu'il a rempli toutes ses obligations - pour l'obtention du diplôme, ainsi qu'un relevé de notes analytiques si la note ne figure pas sur le diplôme. Dans tous les cas, le candidat doit présenter, avant le début de la bourse, un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur grec avec une note d'au moins sept.
 - e. CV en grec basé sur le modèle de CV Europass.
 - f. Lettre de motivation obligatoirement en français, ou en anglais à condition que ce soit la langue de formation du programme de master 2, selon les termes précisés au paragraphe 3 du chapitre 4 de la présente.
 - g. Justificatif d'admission sinon preuve(s) de candidature à un ou plusieurs programmes de Master 2 dans un établissement d'enseignement supérieur public en France.
 - h. Certification de capacité linguistique en français - ou en anglais s'il s'agit de la langue d'enseignement du programme de Master 2.
 - i. Certificat de situation militaire (pour les candidats de sexe masculin de nationalité grecque).
3. Les candidats ne peuvent présenter qu'une seule demande de bourse dans le cadre d'un même appel à candidatures, qui nécessite une déclaration sur l'honneur solennelle, conformément à la loi 1599/1986, que toutes les informations fournies sont exactes et véridiques et que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité du chapitre 2 de la décision qui est mentionnée en introduction du présent appel à candidatures. Ils doivent également certifier qu'ils ont lu et accepté pleinement et inconditionnellement les termes du présent appel à candidatures, et qu'ils prennent note qu'en cas de force majeure, le Conseil d'administration de IKY peut, après accord avec l'IFG, interrompre, suspendre ou reprendre la procédure d'attribution de la bourse, avec un contenu identique ou différent.
 4. Tous les candidats sont seuls responsables de leur candidature en ligne et sont tenus de compléter eux-mêmes correctement tous les champs du formulaire de candidature en ligne avant la date et l'heure limite de soumission des candidatures. Aucune modification ne pourra être apportée aux informations contenues dans le formulaire de candidature après la date limite de soumission. Aucune candidature envoyée par quelque autre moyen que ce soit (courrier électronique ou conventionnel, fax, etc.) avant ou après la date limite de soumission sera prise en considération.
 5. Les demandes qui ne seront pas présentées conformément à la procédure prévue dans le présent appel à candidatures, ou qui ne seront pas correctement et entièrement remplies, ou qui ne seront pas accompagnées de toutes les pièces justificatives requises, ou qui ne seront pas présentées dans le délai imparti, seront rejetées comme inéligibles.
 6. IKY et l'IFG se réservent le droit de demander aux candidats, dans un délai qu'ils auront fixé, tout document complémentaire qu'ils jugent nécessaire.

CHAPITRE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION PONDERES

L'évaluation de chaque dossier de candidature se fait grâce aux critères d'évaluation pondérés suivant :

1. Note du diplôme de base (*Ptychio*) à deux (2) décimales près. La note du diplôme est multipliée par un coefficient 3 (**21 à 30 points**).
2. Certification/s de langues : maîtrise obligatoire du français au niveau B2 minimum - ou de l'anglais, niveau B2 minimum, si le programme du master 2 est dispensé en anglais. Les candidats doivent indiquer leur certification la plus élevée en français - ou en anglais si le programme du master 2 est dispensé en anglais. Une très bonne connaissance, certifiée au niveau C1, se voit attribuer **(5) points** et une excellente connaissance, certifiée au niveau C2, se voit attribuer **(10) points**.
3. Lettre de motivation, n'excédant pas 600 mots, rédigée obligatoirement en français - ou en anglais si le programme Master 2 est en anglais – comportant les éléments suivants, évalués comme suit :
 - a. les motivations du choix du Master 2 envisagé, 200 mots maximum (**0 à 15 points**) ;
 - b. les objectifs du candidat après l'obtention du Master 2 envisagé, 400 mots maximum (**0 à 15 points**).
4. Qualité du CV : l'accent est mis sur les éléments qui contribuent à l'acquisition de compétences académiques ou professionnelles dans le domaine scientifique du projet d'étude (qualifications, expérience professionnelle/académique/recherches, compétences informatiques, etc.) (**0 à 30 points**).

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. La sélection des candidats est effectuée par le comité de sélection prévu dans l'accord de coopération entre IKY et l'Institut français de Grèce, dont les membres sont nommés par chacune des deux institutions, l'IKY et l'IFG. Le comité de sélection, qui est établi sur décision du Conseil d'administration de IKY, est composé de quatre (4) membres, dont deux sont des professeurs d'université membres du Conseil d'administration de IKY et dont les deux autres membres sont nommés par l'IFG et titulaires d'un doctorat (PhD).
2. Le comité de sélection vérifie d'abord l'éligibilité des candidatures, puis établit une liste provisoire des candidatures non-éligibles, avec le motif de leur inéligibilité, qui, après approbation par le Conseil d'administration de IKY est publiée sur les sites Internet de IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr).
3. Les recours contre cette liste provisoire des candidatures inéligibles peuvent être soumis, pleinement justifiés et documentés, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de publication. Ces recours sont soumis par voie électronique à l'adresse bourses.master2@ifg.gr et sont examinés par le Comité de Sélection, qui établit ensuite la liste définitive des candidatures inéligibles. Celle-ci est publiée, après approbation du Conseil d'administration de IKY, sur les sites Internet de IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr). Les candidats ayant déposé un recours seront informés de la décision finale du comité de sélection.
4. Aucun recours sur quelque autre sujet n'est recevable ni examiné.
5. Les candidatures seront évaluées individuellement par le comité de sélection prévu au paragraphe 1, sur la base de la grille d'évaluation décrite au chapitre 4.
6. L'évaluation de chaque dossier de candidature se présente sous forme d'une note globale obtenue par la somme des notes correspondant à la grille d'évaluation décrite au chapitre 4.
7. En cas d'égalité, les candidats éligibles peuvent être conviés à un entretien, sous réserve qu'il soit mentionné dans l'appel à candidature, afin que soit évaluée leur motivation à étudier en France et les éléments à prendre en compte dans leur curriculum vitae.
8. Le comité de sélection, à l'issue du processus susmentionné d'évaluation des candidatures, établit les listes provisoires des candidats sélectionnés et retenus, sur la base du classement par points. Les listes provisoires des candidats sélectionnés, après avoir été entérinées par le Conseil d'administration de IKY, seront publiées sur les sites internet d'IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr).

9. Les recours contre la liste provisoire des candidats sélectionnés doivent être présentés devant le Conseil d'administration dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa publication sur les sites internet de IKY et de l'Institut français de Grèce. Les recours, motivés et accompagnés des pièces justificatives pertinentes, sont soumis par voie électronique. Une réponse doit être apportée aux éventuels recours dans un délai de cinq (5) jours. Au-delà ce délai, les listes publiées sont réputées définitives.
10. Les listes définitives des candidats sélectionnés et retenus sont approuvées par l'instance compétente de l'Institut français de Grèce et par le conseil d'administration de l'IKY ; elles sont alors publiées sur les sites Internet de l'IKY (www.iky.gr) et de l'Institut français de Grèce (www.ifg.gr). En cas de retrait ou de démission d'un candidat sélectionné avant le début de la bourse, sera sélectionné le candidat suivant dans la liste des candidats retenus, en respectant l'ordre du classement.
11. Les recours portant sur l'appel à candidatures, sur la procédure d'évaluation, sur l'évaluation du point 5 du présent chapitre et sur les décisions du comité de sélection ne sont pas recevables.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1. Les candidats sont tenus de soumettre, au plus tard le 15 juillet 2022, une attestation officielle d'acceptation ou d'inscription à un programme de Master 2. Le début des études du Master 2 envisagé doit advenir exclusivement pendant l'année universitaire 2022-2023 et il est indépendant du début du versement de la bourse.
2. Les candidats aux bourses d'études sont tenus de soumettre par voie électronique leur programme d'études de Master 2, qui doit obligatoirement :
 - a. être celui qu'ils ont déclaré dans leur candidature en ligne,
 - b. indiquer la durée du programme de master 2.
3. En cas de saisie inexacte ou erronée de la candidature électronique, ou en cas de dissimulation de données, ou à défaut de présentation des pièces justificatives valides requises par la candidature, ou si celle-ci ne respecte pas les termes et conditions du présent appel à candidatures, ou si elle ne permet pas de justifier le statut déclaré et les points attribués, ou si les pièces justificatives demandées dans le cadre de l'appel à candidature n'ont pas été fournies - la candidature est rejetée comme inéligible et remplacée par la candidature suivante sur la liste des candidats retenus, par ordre de priorité.

CHAPITRE 7 : OUVERTURE ET VERSEMENT DE LA BOURSE

1. Les candidats sélectionnés sont appelés à contracter et signer une convention avec IKY et l'IFG, sur laquelle sont spécifiées leurs obligations. La convention décrit le but, la durée, les conditions, les prestations financières et les modalités de versement de la bourse.
2. IKY et l'IFG se réservent le droit exclusif d'annuler, d'un commun accord, l'attribution de la bourse à tout candidat qui n'aurait pas rendu la convention signée dans les délais spécifiés.
3. Le versement de la bourse commence après la signature de la convention de bourse.

CHAPITRE 8 : PRESTATIONS FINANCIÈRES – GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Les prestations financières font référence aux montants nets à verser aux boursiers, c'est-à-dire aux montants perçus par le boursier après déduction des retenues légales en faveur de l'État grec. Elles se répartissent de la manière suivante :

1. Allocation mensuelle de sept cents (700,00) euros. Elle est versée tous les trois mois, sous réserve d'inscription et de progrès satisfaisants dans le programme de Master 2.

2. Subvention d'installation et de premier équipement forfaitaire de sept cents (700,00) euros destinée à couvrir une partie des coûts de première installation. Versée en une fois après le début de la bourse (premier paiement).
3. Accès aux avantages suivants dont bénéficient les boursiers du gouvernement français, à titre indicatif :
 - a. Dispense du paiement des droits d'inscription dans les établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur en France. Ces droits sont fixés annuellement par un arrêté interministériel publié au journal officiel français. A l'exception de ces droits d'inscription nationaux, aucuns autres frais de formation ne sauraient être pris en charge par IKY et l'IFG.
 - b. Possibilité de séjourner dans une résidence universitaire française publique (CROUS).
 - c. Souscription directe par Campus France d'une assurance complémentaire santé pour chaque boursier. Ces avantages, appelés « bourse de couverture sociale » (BCS), sont assurés par l'opérateur français Campus France et obtenus en échange d'une participation mensuelle de cent-dix (110,00) euros par boursier, pris en charge à part égale par IKY et l'IFG. Cette somme est versée à l'agence Campus France par l'IFG et prélevée sur le fonds commun des bourses. Il est précisé qu'aucun frais de scolarité ne saurait être versé, même en cas d'exigence provenant d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Toute violation de l'un des termes de la convention, du présent appel à candidatures et de la décision (KYA) - sauf cas de force majeure - donne à IKY, après accord avec l'Institut français de Grèce, le droit de révoquer la bourse et de récupérer tout ou partie des montants versés, conformément aux dispositions du Code des recettes publiques (KEDE) et de la décision interministérielle 133397/B2/12-08 2016 (Journal officiel hellénique FEK B' 2628).

La bourse sera versée exclusivement sur un compte bancaire grec dont le boursier est le titulaire, à condition que le boursier respecte ses obligations fixées par la convention qu'il a signée.

CHAPITRE 9 : CONDITIONS DE LA BOURSE D'ÉTUDES

1. Le candidat est seul responsable de son acceptation par un établissement public d'enseignement supérieur en France à un programme de Master 2, qui ne peut en aucun cas être différent de celui qu'il a déclaré dans sa demande de bourse et pour lequel il a été évalué. Dans le cas contraire, le candidat sera retiré de la liste des candidatures éligibles.
2. La suspension de la bourse au début ou à mi-parcours n'est pas autorisée.
3. Chaque boursier doit envoyer par voie électronique un rapport d'avancement dans les six (6) mois suivant le début du programme d'études, afin que IKY et l'IFG puissent suivre le parcours des boursiers formés en France. Le Conseil d'administration d'IKY et l'Institut français de Grèce ont le droit de décider de la suspension ou de l'interruption définitive de la bourse lorsqu'ils estiment qu'il y a de bonnes raisons de le faire.
4. Chaque boursier est tenu de signer une convention avec IKY, où sont définies, entre autres, les obligations suivantes :
 - a. Le programme d'études en master 2 doit correspondre au champ scientifique pour lequel il a été sélectionné.
 - b. Le candidat doit se consacrer - pendant toute la durée de sa bourse - à la réussite de ses études de master 2 et ne pas signer pendant cette période de contrat de travail à plein temps en France (contrat de professionnalisation, etc).
 - c. Le candidat doit informer IKY et l'Institut français de Grèce de ses coordonnées ; il doit signaler tout déplacement permanent hors de France et en général, les informer de toute question concernant la bourse et la mise en œuvre et le déroulement des études pour lesquelles il a été sélectionné ; il doit présenter les originaux des documents requis.
 - d. Le candidat doit obtenir son diplôme de Master 2 auprès de l'établissement d'enseignement supérieur français où il a suivi sa formation.

- e. Le candidat doit remettre à IKY et à l'Institut français de Grèce une copie du diplôme de Master 2 obtenu, un rapport final d'études, une copie des éventuelles publications et autres qualifications, ainsi qu'une copie du mémoire de Master 2. Dans le cas contraire, le candidat devra rembourser le montant total de la bourse.
5. La bourse est régie par les termes de la convention, de la décision et du présent appel à candidatures.
6. IKY et l'Institut français de Grèce peuvent à tout moment demander au boursier tout justificatif supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire pour l'application et la gestion du programme de bourse et le suivi du déroulement des études du boursier ; celui-ci doit alors fournir, dans le délai imparti, le justificatif demandé sous la forme et de la manière indiquées.
7. Le/la boursier/ère doit porter la mention suivante dans le mémoire de master 2 : "*Ce mémoire a été réalisé dans le cadre du programme "Bourses de coopération franco-hellénique", mis en œuvre conjointement par la Fondation hellénique de bourses d'études de l'État (IKY) et l'Institut français de Grèce (IFG)*".
8. IKY et l'Institut français de Grèce, d'un commun accord, se réservent le droit exclusif de révoquer l'octroi de la bourse, s'il est établi à quelque moment - même a posteriori - que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies ou que les termes de la convention ne sont pas respectés - sauf cas de force majeure - et ils sont en droit de réclamer, à leur discrétion, tout ou partie des fonds versés, conformément aux dispositions du Code grec de recouvrement des recettes publiques (ΚΕΔΕ).
9. L'invocation des raisons de force majeure est décidée par le Conseil d'administration de IKY, après concertation et en accord avec l'Institut français de Grèce, suite à une demande opportune et documentée du boursier, à qui incombe la charge de la preuve. La force majeure est définie comme toute situation ou événement imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté du boursier qui l'empêche explicitement et définitivement d'exécuter une ou plusieurs des obligations découlant de sa convention et qui, dans son cas concret, n'aurait pu être évité, même en faisant preuve d'une extrême diligence et prudence.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'établissement et la validation de la liste finale des candidats sélectionnés n'impliquent aucune obligation pour IKY et l'Institut français de Grèce d'attribuer une bourse à un candidat quelconque.
2. Toute question survenant au cours de la mise en œuvre de ce programme de bourses et non incluse dans la présente décision sera réglée par décisions conjointes de l'organe compétent de l'IFG et du Conseil d'administration de IKY.

Pour toute information complémentaire, prière de contacter :

- L'Institut français de Grèce (IFG) à l'adresse électronique suivante : bourses.master2@ifg.gr
- La Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) aux numéros de téléphone : 210-3726325, 210-3726330 et 210-3726370, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : exoterikou@iky.gr

Une assistance technique concernant le dépôt de candidature en ligne est disponible à l'adresse : com@ifg.gr